

Arrêt

n° 310 291 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEVILLEZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1997 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Pendant votre jeunesse, vous embrassez des filles et des garçons dans le contexte de jeux. En 2012, alors que vous avez 14-15 ans, vous embrassez une fille à l'école car vous voulez expérimenter cela en dehors du jeu. Un garçon vous voit et le dit à une professeure qui ne donne pas d'importance à cela.

Après l'obtention de votre baccalauréat, vous commencez des études d'économie à l'université de Douala mais vous les abandonnez très vite. Par la suite, vous décidez de venir étudier en Belgique et vous faites les démarches afin d'obtenir un visa pour cela. Le 7 août 2017, vous obtenez votre visa étudiant pour la Belgique.

Le 3 septembre 2017, vous quittez le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous entamez des études en soins infirmiers à la Haute École Condorcet à Mons.

Par la suite, vous échangez avec d'autres femmes sur des sites de rencontre pendant plusieurs mois mais vous ne les rencontrez pas en personne.

Le 24 juillet 2019, vous faites la connaissance de [W.A.], une étudiante camerounaise de votre école, lors d'une fête d'anniversaire et entamez une relation avec elle.

En janvier-février 2022, suite à l'insistance de [A.] pour que vous la présentiez à vos parents, vous leur annoncez que vous êtes homosexuelle. Ils le prennent mal et vous rejettent. Vous tombez alors en dépression et consultez votre médecin traitant. Suite à cela, vous mettez fin à votre relation avec [A.] et abandonnez aussi vos études.

Le 20 mai 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le 10 août 2022, l'OE clôture votre demande et vous enjoint de quitter le territoire de la Belgique suite à votre absence injustifiée à un entretien prévu le 17 juin 2022.

En janvier 2023, [T.A.], un ami du Cameroun, envoie un message à votre amie [W.R.] ici en Belgique qui affirme qu'il a appris que vous êtes homosexuelle et qu'il va prévenir son frère qui est policier. Aussi, il vous menace de vous retrouver en prison au Cameroun si vous deviez rentrer.

Le 24 mars 2023, suite à cette menace, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de OE.

Le 11 avril 2023, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

Le 20 juin 2023, vous êtes entendue par le Commissariat général.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonnée ou maltraitée du fait de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Passeport (copie) ; 2. Carte d'identité (copie, vu original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous affirmiez être en dépression actuellement, vous n'avez pas apporté de documents psychologiques ou médicaux susceptibles de démontrer que vous présentez des troubles psychologiques qui pourraient mettre en cause votre capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre demande de protection (Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2022, ci-après NEP, p. 6 et 18). Par ailleurs, pendant votre entretien personnel, le Commissariat général n'a pas constaté dans votre chef de quelconques troubles ou manifestations ayant eu un impact sur le bon déroulement dudit entretien. De votre côté, vous n'avez formulé aucun grief à ce sujet lors de l'entretien ou suite à la réception des notes de ce dernier.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, concernant la prise de conscience en lien avec votre orientation sexuelle vous expliquez avoir participé à des jeux où vous deviez embrasser des garçons et des filles lors de votre adolescence (NEP, p. 7). Vous ne ressentez rien en embrassant les garçons mais vous vous sentez bien en embrassant les filles et décidez alors, avec une camarade, de vous embrasser en dehors de ces jeux (NEP, p. 8). Concernant ce moment, vous livrez une description laconique et peu circonstanciée. Vous ne vous souvenez pas du nom de votre camarade ni de quoi vous parlez à ce moment et vous donnez une description succincte du contexte (*Ibidem*). Aussi, vous vous montrez peu claire sur la personne qui vous surprend en train d'embrasser votre camarade car vous dites d'abord qu'il s'agit d'une professeure mais, par la suite, vous affirmez que c'est un garçon de l'école qui vous voit (NEP, pp. 4 et 8). De plus, alors qu'un garçon vous aperçoit en train d'embrasser votre camarade, vous êtes incapable de donner des détails sur lui et affirmez qu'une professeure à qui ce garçon aurait rapporté vous avoir vue ne donne aucune importance à ce fait et ne vous sanctionne pas (NEP, p. 9). Quand bien même cet événement remonte à plusieurs années, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne soyez pas capable de donner de détails sur ce moment de découverte de votre attirance pour les filles, alors qu'il s'agit du seul épisode concret que vous mentionnez, en lien avec votre prise de conscience lorsque vous étiez au Cameroun, et que l'on peut donc raisonnablement en conclure qu'il s'agit là d'un moment marquant dans le parcours lié à votre orientation sexuelle. De plus, il considère tout aussi invraisemblable que la révélation de ce baiser à une camarade de même sexe n'entraîne la moindre conséquence ou réaction de votre professeure compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun qui se manifeste, comme vous l'affirmez vous-même, par des agressions homophobes dans la rue et des discours à l'encontre des homosexuels à l'église (NEP, pp. 10 et 11). Dès lors, le Commissariat général considère que ces invraisemblances jettent un premier discrédit sur vos déclarations affirmant que vous êtes attirée par les femmes.

Ensuite, lorsque l'Officier de protection (ci-après OP) vous demande de lui parler d'autres moments d'attirance pour des filles ou des femmes que vous auriez eus, vous mentionnez des faits ayant eu lieu en Belgique, à savoir votre relation avec [A.] et des échanges sur des sites de rencontre. Ces échanges sont les seuls moments d'attirance que vous affirmez avoir eus entre 2012, quand vous embrassez votre camarade, et 2017, lorsque vous venez en Belgique (NEP, p. 9). Le Commissariat général trouve fortement invraisemblable que vous n'ayez pas eu d'autres moments de ce type au Cameroun entre la découverte votre attirance pour les filles à vos 14-15 ans en 2012 et votre venue en Belgique en Belgique alors que vous avez 19-20 ans. Ainsi, votre incapacité à relater un seul moment d'attirance pendant cinq ans de votre adolescence et début de l'âge adulte déforce le crédit qui peut être accordé à vos dires en lien avec votre attirance pour les femmes. Dans la foulée, à propos de ces échanges sur les sites de rencontre en ligne, l'OP vous relance plusieurs fois pour obtenir des détails sur ces derniers. Vous affirmez alors ne pas vouloir entrer dans les détails et lorsque l'OP insiste pour que vous en donnez en vous expliquant pourquoi cela est important, vous restez très vague et laconique (NEP, pp. 9 et 10). Le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus, et il estime invraisemblable que vous ne soyez pas capable de livrer davantage d'informations sur ces échanges alors qu'il s'agit des premiers moments d'attirance en Belgique après cinq ans à vivre cette attirance en secret au Cameroun. De plus, vous n'apportez pas de commencement de preuve de ces échanges malgré que vous affirmez avoir échangé avec certaines personnes pendant six ou sept mois (NEP, p. 9). L'inconsistance de vos propos concernant ces échanges amène le CGRA à estimer que ces derniers ne sont pas établis et à considérer que cela réduit encore la crédibilité de vos déclarations sur votre attirance pour des personnes de même sexe.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos en lien avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle au Cameroun sont vagues et laconiques, ce qui ne permet pas de leur attribuer une quelconque crédibilité.

Deuxièmement, vous expliquez entamer votre première et seule relation homosexuelle avec [W.A.] lors d'une fête d'anniversaire d'une amie à Mons le 24 juillet 2019. Vous décrivez ce moment en expliquant que vous vous lancez des clins d'œil avec [A.] et qu'elle fait le premier pas pour venir vers vous, que vous vous dites vos âges, vous parlez de l'école et que [A.] vous demande si vous avez déjà été abordée par une femme puis vous lui dites qu'en personne non mais que cela avait déjà eu lieu par message. Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous vous dites que vous êtes attirée l'une par l'autre, vous affirmez : « Quand je l'ai vue, elle m'a plu. Elle aussi c'est pareil (NEP, p. 15). Relancée pour que vous en disiez plus sur votre conversation avec [A.], vous affirmez d'abord que vous parlez : « de tout et de rien » mais que vous décidez d'essayer quelque chose pour voir et que ce sera compliqué au niveau des familles mais que vous allez voir. Relancée ensuite pour que vous donniez plus de détails, vous donnez une réponse évasive en disant que vous vous embrassez et que vous avez dormi ensemble mais que vous n'êtes pas allées plus loin (ibidem). Votre récit de cette conversation contient certes quelques éléments spécifiques mais n'est pas suffisamment circonstanciée étant donné qu'il s'agit du moment clé qui aboutit à votre première et unique relation de couple. En effet, pour un moment d'une telle importance, il est raisonnable d'attendre davantage de détails. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, de telle sorte que cette description peu détaillée ne parvient pas à convaincre le CGRA à suffisance quant au crédit de vos déclarations au sujet de cette fête.

Ensuite, l'OP vous demande de lui raconter comment vous passiez du temps avec [A.]. Pourtant, malgré qu'il vous pose plusieurs questions à ce sujet, vous êtes incapable de parler de manière circonstanciée des moments concrets comme demandé. Vous faites juste une vague référence à des restaurants et à un week-end passé à Francfort. Pour ce dernier, vous parlez d'une correspondance de train et d'activités comme un restaurant ou un bateau, sans plus de détails et sans la moindre spécificité (NEP, p. 16). Ce récit désincarné et le manque de moments traduisant un vécu empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations sur votre relation avec [A.]. Dans la foulée, l'OP vous relance en vous demandant vos souvenirs de moments passés avec [A.] et en précisant bien sa question. Vous répondez laconiquement en disant que quand vous alliez chez [A.] les week-ends, c'est vous qui cuisiniez. Que vous regardiez la télé, vous commandiez à manger ou vous faisiez des soirées pyjamas (ibidem). Or, alors que vous affirmez passer beaucoup de temps chez elle et que vous êtes restées trois ans ensemble (NEP, pp. 9 et 16), il est raisonnable d'attendre plus de détails de votre part. L'OP tente alors que vous partagiez des souvenirs de moments spéciaux mais vous dites de manière extrêmement succincte que votre rencontre est le seul moment de ce type (NEP, p. 16). Par après, vous êtes tout aussi incapable de parler de vos sorties, de restaurants, de quelque chose qui s'est passée ou de visites (NEP, p. 17). Relancée une dernière fois par l'OP à propos d'événements particuliers ou de situations survenues lors de votre relation avec [A.], vous dites laconiquement et de manière très vague : « Peut-être un jour, elle revenait et je n'avais pas préparé à manger mais j'étais à la cuisine. À part ça, non » (NEP, p. 18). Suite à ce cumul de propos vagues, laconiques et ne reflétant nullement un sentiment de vécu concernant votre relation alléguée de trois ans avec [A.], le Commissariat général estime que cela vient jeter un lourd discrédit sur la réalité de ladite relation.

En outre, vos déclarations sur la manière dont [A.] s'est rendue compte de son attirance pour les femmes sont succinctes et dépourvues de détails. En effet, vous affirmez que vous n'avez pas eu l'occasion d'interroger [A.] à ce sujet et que vous ne lui avez pas demandé comment elle a fait pour être attirée par les femmes (NEP, p. 17). Le fait que vous ignorez de la manière avec laquelle elle a découvert son homosexualité n'est pas crédible. En effet, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société camerounaise dont vous êtes toutes les deux issues, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec [A.], qui est votre première et seule partenaire depuis que vous avez découvert votre homosexualité, et avec laquelle vous êtes restée trois ans. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas entretenu de relation avec cette personne.

De même, vous ne savez quasiment rien dire sur sa famille en dehors que [A.] aurait une sœur appelée [J.] (ibidem). Par rapport à elle, vous expliquez qu'elle travaillait comme étudiante en préparant des commandes chez Colruyt, qu'elle était hautaine, belle, parlait plus que vous et disait ce qu'elle pensait. Vous ajoutez qu'elle aimait les romans policiers mais que vous ne vous intéressiez pas trop à ce qu'elle lisait, qu'elle est catholique mais allait rarement à l'église et qu'elle n'était pas très politique (NEP, p. 18). Ce peu de détails sur une personne avec qui vous affirmez avoir partagé trois ans de relation, votre première et seule partenaire, et avec qui vous avez passé beaucoup de temps chez elle, ne suffisent pas à transmettre une impression de faits vécus et d'une réelle vie privée avec [A.]. En effet, bien que vous la décriviez physiquement avec un peu plus de détail (NEP, p. 17), ces quelques éléments peu concrets ne suffisent pas à convaincre le CGRA du fait que vous auriez eu une vie en commun avec cette personne et que vous auriez partagé de nombreux moments ensemble dont, comme mentionné supra, vous êtes incapable de parler en détail. De plus, malgré l'insistance de l'OP qui vous interroge sur le logement de [A.] à plusieurs reprises vous ne livrez pas de détails spécifiques sur ce dernier alors que vous prétendez avoir passé

beaucoup de temps là-bas (NEP, pp. 16 et 18). Dès lors, cette absence d'éléments traduisant une réelle intimité avec [A.] amène le Commissariat général à estimer qu'il ne peut pas octroyer de crédit à vos dires en lien avec votre relation avec elle.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez le moindre commencement de preuve de cette relation malgré que cette dernière ait duré près de trois ans en Belgique jusqu'à quelques mois avant votre entretien personnel, que vous étiez souvent ensemble chez [A.] et que vous avez étudié à la même école. Le fait de dire que vous avez changé de modèle de téléphone ainsi que de numéro n'emporte pas la conviction de du CGRA car il n'est pas raisonnable de penser qu'après trois ans de relation, vous n'ayez aucun élément que vous puissiez présenter pour étayer votre relation avec [A.] (NEP, p. 19). **Cet élément achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [W.A.]** Dès lors, le CGRA considère que cette relation n'est pas un fait établi.

Troisièmement, vous racontez avoir vécu plusieurs épisodes homophobes. Le premier, vis-à-vis de vos parents qui vous rejettent lorsque vous leur révélez votre orientation sexuelle et votre relation avec [A.]. Votre description sur ce moment est plus spécifique et détaillée que vos déclarations citées supra mais le Commissariat général estime que ces quelques détails (NEP, p. 12 et 13) ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle analysées dans la présente décision. En outre, vous affirmez avoir été confrontée à deux épisodes de menaces homophobes étant déjà en Belgique. À ce sujet, vous expliquez le contenu du message de menace que votre amie [W.R.] reçoit et qui vous est destiné. Cependant, vous n'apportez pas ce message et vous décrivez son contenu en disant que le message mentionne: « Qu'il savait que j'étais homo, qu'il va prévenir son frère qui est policier et que si je reviens au Cameroun, il pourra me mettre en prison » (NEP, p. 13). Dans la foulée, vous rajoutez qu'il y a eu un deuxième message de menace mais que vous n'avez pas voulu connaître son contenu (NEP, pp. 13 et 14). Ce manque de détails concrets ou de commencement de preuve concernant cette menace ne permet pas de lui attribuer un crédit suffisant. Aussi, le manque d'éléments concrets se reproduit dans le cas du message de Snapchat avec la menace d'un inconnu que vous n'apportez pas et suite à laquelle vous ne portez pas plainte (NEP, p. 19). En conséquence, au regard de leur caractère purement déclaratif et en l'absence du moindre élément probant qui pourrait les étayer, vos déclarations sur ces messages ne permettent pas de convaincre le Commissariat général.

Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime pas qu'il ne peut octroyer de crédibilité suffisante aux épisodes homophobes que vous racontez. Dès lors, il considère que vos déclarations sur ces derniers amoindrisse le crédit qui peut être octroyé à vos déclarations en lien avec l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre passeport et votre carte d'identité étaient votre identité et votre nationalité camerounaise (documents 1 et 2). Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil,

du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par une note complémentaire du 17 mars 2024, la requérante verse au dossier deux témoignages manuscrits dont un est accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur.

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

L'intéressée prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 20 juin 2023, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet de ses premières expériences d'attriance pour les femmes lorsqu'elle était adolescente, au sujet de sa scolarité et de ses études universitaires à Douala, au sujet de son changement d'orientation et de son arrivée en Belgique en 2017, au sujet de ses échanges sur des sites internet de rencontre avec d'autres femmes à partir de cette période, au sujet de sa rencontre avec une compatriote camerounaise à l'occasion d'une fête d'anniversaire en 2019 et de la relation de plusieurs années avec cette dernière, au sujet de l'annonce faite à ses parents concernant son orientation sexuelle en 2022 et de la réaction hostile de ces derniers, au sujet de la détérioration consécutive de son état de santé psychologique, au sujet de sa séparation avec sa partenaire et de l'abandon de ses études, au sujet de l'introduction de sa

première demande de protection internationale en Belgique et des raisons pour lesquelles celle-ci a été clôturée par l'Office des étrangers en 2022 également, au sujet de la découverte de son homosexualité par une connaissance camerounaise et des menaces subséquentes qui ont été proférées à son encontre et finalement au sujet des raisons pour lesquelles elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de la présence de plusieurs inconsistances et invraisemblances dans le récit que donne la requérante de la prise de conscience de son homosexualité. Cependant, comme déjà exposé *supra*, le Conseil estime au contraire que l'intéressée a été en mesure de fournir un récit suffisamment précis et cohérent s'agissant du cheminement lui ayant permis de prendre conscience de son orientation sexuelle. En effet, eu égard à l'ancienneté des premières expériences homosexuelles que la requérante mentionne en 2012 alors qu'elle n'était âgée que de 14/15 ans, il y a lieu de conclure au caractère suffisamment circonstancié de ses propos. Le Conseil considère ainsi que cette dernière a été en mesure de décrire de manière convaincante le contexte, les protagonistes et le déroulement des événements qui l'ont amené à embrasser une camarade de classe de même que les circonstances dans lesquelles elle a été découverte. Le Conseil estime par ailleurs que l'absence de réaction de son entourage à cette époque a été valablement expliquée tant par l'intéressée lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse que dans la requête introductory d'instance. S'agissant enfin de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de la personne qui a surpris la requérante en train d'embrasser sa camarade, le Conseil considère qu'elle résulte d'une lecture erronée des propos réellement tenus. A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'invraisemblance relevée dans la motivation de la décision attaquée au sujet de l'absence de toute autre expérience homosexuelle de la requérante entre l'événement analysé *supra* alors qu'elle était âgée de 14/15 ans et son arrivée en Belgique cinq années plus tard résulte en définitive d'une interprétation erronée, elle-même fondée sur un instruction très limitée de cette partie du récit de l'intéressée, la requérante expliquant de manière plausible qu'elle évoluait dans un contexte familial, sociétal et religieux qui l'a poussée à s'interdire de penser à - ou de développer – des relations avec d'autres filles, puisque, d'une part, ses parents étaient très protecteurs, fouillaient parfois son téléphone et limitaient largement ses libertés, et d'autre part, elle entendait de la part du pasteur de son église ainsi que de la population que l'homosexualité constituait un interdit exposant à de graves punitions en plus d'être un sujet tabou.

La partie défenderesse remet par ailleurs en cause la réalité du vécu homosexuel de la requérante depuis son arrivée en Belgique en relevant également sur ce point la présence de multiples inconsistances. Toutefois, à cet égard encore, le Conseil estime que l'intéressée a livré un récit suffisamment circonstancié au sujet de sa rencontre avec une compatriote camerounaise dans le cadre de ses études, au sujet de la personne de cette dernière et notamment de la découverte de sa propre homosexualité, au sujet de son environnement familial ou encore au sujet des activités qu'elles faisaient ensemble. Quant à l'absence de tout élément probant concernant cette relation, le Conseil estime que la requérante s'en est valablement expliquée en évoquant le contexte de leur rupture et la détérioration de son état psychologique consécutivement.

Finalement, la partie défenderesse remet en cause la découverte de l'homosexualité de la requérante par son entourage en relevant la présence de nouvelles inconsistances et l'absence de tout élément probant. Néanmoins, outre le caractère très limité de l'instruction effectuée par les services de la partie défenderesse concernant cet aspect pourtant déterminant du récit de l'intéressée, le Conseil estime que cette dernière a dépeint de manière précise et circonstanciée la révélation de son homosexualité à ses parents, la réaction hostile de ces derniers de même que les messages de menace dont elle a été la destinataire. Si, effectivement, la requérante n'apporte aucun élément probant quant à ce dernier élément, le Conseil considère que la teneur de ses propos et le fait que son homosexualité soit par ailleurs tenue pour établie comme exposé *supra*, doit conduire à adopter une certaine prudence.

Enfin, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de verser au dossier des preuves de son identité et de sa nationalité camerounaise (passeport et carte d'identité). Cette dernière a également versé au dossier des témoignages qui, eu égard à l'ensemble des développements qui précédent, doivent être analysés comme des commencements de preuve de la réalité de l'homosexualité et des menaces consécutives que l'intéressée invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des

homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.7 Enfin, le Conseil estime que la requérante démontre qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entre autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.8 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'elle dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN